- [1] L'agent de probation décrit l'accusé comme un cas de criminalité tardive et circonstancielle, motivée par l'appât du gain facile et rapide. Dans un contexte de difficultés financières, il a rencontré un ancien collègue de travail qui lui a proposé de l'aider et il a livré argent et stupéfiants.
- [2] L'agent note un meilleur cheminement social, peu après les accusations. L'impact dissuasif du processus judiciaire, de l'arrestation et de la détention et la reprise en main qualifient le risque de récidive à faible. Le pronostic social est plutôt favorable.
- [3] L'accusé n'a pas d'antécédents judiciaires et il a été détenu 4 mois et demi.
- [4] L'accusé est âgé de 43 ans; il vit avec une conjointe et le couple a 3 enfants à sa charge. Depuis le 25 janvier 2010, l'accusé poursuit des études au Centre Marie-Médiatrice à raison de 30 heures/semaine; il est inscrit à un programme de briquetage-maçonnerie débutant le 10 avril 2012 (SD-1) et reçoit une allocation de formation d'Emploi-Québec.
- [5] Tenant compte des peines imposées aux autres membres de l'organisation (S-1), du rôle de l'accusé, de la période d'implication, des critères de dénonciation et de dissuasion, la Couronne réclame une peine ferme de deux ans moins un jour.
- [6] La Défense suggère une peine à être purgée dans la collectivité étant donné l'implication de courte durée de l'accusé, la participation circonstancielle, l'absence d'antécédents judiciaires, la détention provisoire de quatre mois et demi, le respect des conditions restrictives depuis sa remise en liberté (SD-2), la reprise en main et le rapport présentenciel positif.
- [7] Les facteurs aggravants sont :
  - la gravité objective du délit;
  - la nature de la drogue et les quantités impliquées;
  - l'impact chez les consommateurs et la société en général;
  - le contexte de l'organisation criminelle;
  - l'appât du gain;
  - le rôle de l'accusé : messager.
- [8] Les facteurs atténuants sont :
  - le plaidoyer de culpabilité;
  - l'absence d'antécédents judiciaires;

- la courte implication : trois (3) mois;
- le cheminement de l'accusé depuis la commission des infractions;
- le rapport présentenciel positif;
- la reprise en main.
- [9] La dénonciation et la dissuasion sont des objectifs à privilégier en matière de trafic de drogue dure dans le contexte d'une organisation criminelle.
- [10] La détermination de la peine est un processus individualisé expliquant les écarts entre les peines prononcées et les crimes donnés. Chaque cas est un cas d'espèce.
- [11] La peine doit être proportionnelle à la gravité du délit et au degré de responsabilité du délinquant.
- [12] Les parties suggèrent une peine provinciale : pour la Couronne, il s'agit d'une peine de prison ferme et pour la Défense, une peine à être purgée dans la collectivité.
- [13] La Cour considère que la suggestion d'une peine provinciale n'est pas déraisonnable, compte tenu du principe de l'harmonisation, des autres peines imposées pour d'autres coaccusés (S-1), du rôle de l'accusé, de la durée de son implication et des facteurs atténuants.
- [14] L'emprisonnement avec sursis est-il justifié dans le cas présent?
- [15] L'article 742.1 *C. Cr.* stipule que le juge soit convaincu que la peine purgée dans la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci et est conforme aux objectifs visés aux articles 718 à 718.2 *C. Cr.*
- [16] L'emprisonnement avec sursis doit répondre aux objectifs de dénonciation et dissuasion.
- [17] Les infractions pour lesquelles l'accusé a plaidé coupable ne comportent pas de peine minimale et la peine imposée sera de moins de deux (2) ans.
- [18] Le trafic de cocaïne-base par un individu, lié à une organisation criminelle, n'exclut pas le recours à l'emprisonnement avec sursis, dans les cas appropriés.
- [19] Il n'y a pas de point de départ dans le processus de détermination de la peine. Même s'il est faux de prétendre que la peine avec sursis est une peine exceptionnelle, elle demeure l'exception parmi l'abondante jurisprudence soumise par les parties. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour du Québec montre des cas similaires où l'emprisonnement avec sursis a été imposé.

[20] Quant au premier volet, la sécurité de la collectivité n'est pas compromise par l'imposition de cette peine puisque l'accusé n'a pas d'antécédents judiciaires, a respecté toutes les conditions imposées et qu'il ne s'agit pas d'un crime de violence. Le rapport présentenciel souligne également que la criminalité est tardive et circonstancielle, le risque de récidive est faible et le pronostic d'évolution est favorable.

- [21] Quant au deuxième volet, les objectifs de dénonciation et de dissuasion sont-ils respectés par l'imposition d'une peine avec sursis?
- [22] La Cour suprême a souligné le fait qu'une peine avec sursis, assortie de conditions, peut avoir un effet dénonciateur appréciable.<sup>1</sup>
- [23] La détention ferme n'est pas la seule peine qui convienne pour exprimer la réprobation de la société à l'égard du comportement de l'accusé.
- [24] L'accusé a cheminé positivement, il a respecté toutes les conditions imposées, et ce, depuis le 20 octobre 2009, le pronostic d'évolution sociale est plutôt favorable et est envisageable dans la mesure de la poursuite des projets actuels. Une sentence de détention ferme anéantit le processus de réhabilitation dans le cas présent.
- [25] Dans les circonstances et compte tenu des tous les facteurs et du profil de l'accusé, l'emprisonnement avec sursis s'avère être la mesure appropriée et répond aux critères de dénonciation et de dissuasion.
- [26] La détention provisoire est de 4 mois et 15 jours, temps qui est calculé en double.
- [27] En conséquence, sur les 3 chefs d'accusation, l'accusé est condamné à une peine de 15 mois moins un jour à être purgée dans la collectivité aux conditions suivantes :
  - Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
  - Répondre aux convocations du Tribunal;
  - Se présenter à un agent de surveillance dans les 24 heures de la signature de l'ordonnance, et par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de surveillance;
  - Rester dans la province de Québec;
  - Prévenir l'agent de surveillance de tout changement d'adresse et de tout changement d'emploi ou d'occupation;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> R. c. Proulx, précitée note 2.

 Demeurer à son domicile 24 heures sur 24 pendant les cinq (5) premiers mois de l'ordonnance sauf :

- pour effectuer des travaux communautaires;
- une fois semaine entre 9 h et 13 h, le samedi, aux seules fins de se procurer les choses nécessaires à la vie;
- pour urgence médicale;
- aux fins de formation au Centre local d'emploi de Rosemont/Petite-Patrie;
- aux fins d'emploi légitime et rémunéré comme briqueteur-maçon et fournir la preuve écrite à l'agent de surveillance;
- avec la permission écrite de l'agent de surveillance;
- Demeurer à son domicile entre 23 h et 6 h pendant les 10 (dix) derniers mois moins 1 jour de l'ordonnance;
- Avoir et maintenir une ligne téléphonique terrestre et ne pas faire de transfert d'appels;
- Effectuer 200 heures de travaux communautaires dans un délai de 8 mois;
- Produire la preuve de l'accomplissement des travaux à l'agent de surveillance;
- Suivre les recommandations de l'agent de surveillance;
- Ne pas communiquer ni être en présence de personnes qui, à sa connaissance, ont des antécédents judiciaires et de personnes faisant usage de drogues, la vente, le trafic ou qui en ont en leur possession:
- Ne pas posséder ou faire usage d'appareils de télécommunication sans fil, y compris téléphone cellulaire et téléavertisseur, sauf aux fins d'un travail légitime et rémunéré.

[28] De plus, l'accusé est soumis à une ordonnance de probation d'une durée de deux (2) ans prenant effet à la fin du sursis.

- [29] L'ordonnance de probation est assortie des conditions suivantes :
  - Rencontrer l'agent de probation dans un délai de 72 heures de la fin du sursis;
  - Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
  - Répondre aux convocations de l'agent de probation et lui faire part de ses changements d'adresse et d'emploi.

[30] Ordonnance, en vertu de l'article 109 du *C. cr.*, de ne pas avoir en votre possession des armes à feu, décrites au paragraphe a), pour une période de dix (10) ans et des armes à feu prohibées, décrites au paragraphe b), et ce, à perpétuité.